

Fiche 7

AFFECTATION EN ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS

Des bonifications sont accordées sur des vœux larges non restrictifs, définies en annexe 1 (synthèse des éléments de barème et pièces justificatives).

1. Affectation en établissements REP+, REP, relevant de la politique de la ville

L'attribution d'une bonification s'effectuera selon les modalités suivantes :



- Les personnels en position d'activité doivent toujours être en exercice dans cet établissement l'année de la demande de mutation
- **Nouveauté 2020** : les personnels qui ne sont pas en position d'activité doivent avoir exercé dans cet établissement (dans les conditions définies pour le cas précédent) sans avoir changé d'affectation au 1er septembre 2019.
- les bonifications sont accordées à l'issue d'un cycle défini en annexe 1 (synthèse des éléments de barème et pièces justificatives).
- Le décompte de l'ancienneté acquise au sein des établissements ex-APV est observé au 31/08/2015

Par ailleurs, s'agissant uniquement des personnels exerçant en lycée précédemment classé APV, le dispositif transitoire est reconduit pour le mouvement 2020 (dernière année).

Ces agents se verront attribuer, au titre du mouvement 2020 les bonifications mentionnées à l'annexe 1 de la présente circulaire.

2. Établissements bénéficiaires de l'aide spécifique au logement

Une aide au logement de 2000 euros par an peut être attribuée sur leur demande, aux enseignants affectés à titre définitif dans un des établissements du département de la Seine-Saint-Denis listé à l'annexe 7.

3. Sortie anticipée et non volontaire du dispositif

Les titulaires d'un poste en établissement ex-APV n'ayant pu accomplir le cycle de stabilité requis en raison d'une mesure de carte scolaire, bénéficieront pour le seul mouvement en préparation d'une bonification forfaitaire compensatoire proportionnelle à la durée d'exercice réalisée.

Ceci concerne pour le mouvement intra-académique 2020, les titulaires d'un poste en établissement ex-APV, touchés par une mesure de carte scolaire lors du mouvement intra-académique 2019 et qui ont été affectés dans un établissement non classé à la rentrée 2019.

Les bonifications sont accordées à l'issue d'un cycle défini en annexe 1 (synthèse des éléments de barème et pièces justificatives).

4. Titulaires sur zones de remplacement exerçant dans des établissements ex-APV :

Le titulaire sur zone de remplacement devra être affecté en ex-APV au moment de la demande de mutation.